

8 juin 2021

LE PROCÈS EN RESPONSABILITÉ CIVILE FACE AUX ASSURANCES

ASPECTS DE DROIT MATÉRIEL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Arnaud Nussbaumer

Avocat, Docteur en droit, LL.M. (Yale), Chargé de cours à l'Université de Fribourg

ATF 143 III 506 DU 13 JUIN 2016

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/499)



Victime

Action reconventionnelle en constatation négative de de CHF 750'000



Action partielle de CHF 30'000



Assurance de l'auteur du dommage

Est-ce que l'action reconventionnelle est recevable?

CPC 224 al. 1:

La défenderesse peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'elle invoque est soumise à la même procédure que la demande principale.

ATF 143 III 506 DU 13 JUIN 2016

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/499)

Une partie défenderesse ne peut pas déposer une action reconventionnelle dont la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000

Mais cette règle s'applique pas aux constatations négatives

Le Tribunal fédéral reconnaît l'intérêt à faire constater l'inexistence d'une dette

Donc le litige porte sur CHF 750'000 et est soumis à la procédure ordinaire

Comment cette décision a été accueillie?

Intérêt de l'action partielle?

Frais

Procédure simplifiée

244/247 al. 1 CPC

Dommages futurs

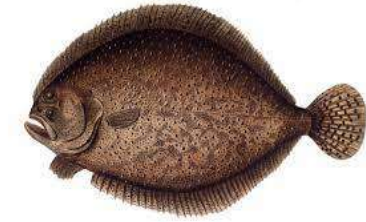
ATF 145 III 299 DU 10 JUILLET 2019

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/783)



Employée

Action reconventionnelle en constatation négative de CHF 50'000



Employeuse

Action de CHF 15'000 « sous réserve d'une action ultérieure »

Est-ce que l'action reconventionnelle est recevable?

Action partielle proprement dite

Action partielle improprement dite

ATF 145 III 299 DU 10 JUILLET 2019

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/783)

CPC 224 al. 1 ne s'applique pas pour **une action partielle proprement dite** et une demande reconventionnelle visant à faire constater l'inexistence de l'entier de la dette

Quid une action partielle **improprement dite**?

PEU IMPORTE !

La condition de la même procédure posée à l'art. 224 al. 1 CPC ne s'applique pas lorsque l'action partielle engendre une incertitude qu'il se justifie de lever au moyen d'une action en constatation de l'inexistence de la dette, peu importe le type d'action partielle en cause.

PARENTHÈSE LÉGISLATIVE

Quid de la révision du CPC?

Message et Projet le 26 février 2020

Art. 224 al. 1bis P-CPC

*“La demande reconventionnelle est également admise et jugée avec la demande principale **dans la procédure ordinaire** dans les cas suivants : [...] la demande reconventionnelle conclut à la constatation de l’**inexistence** d’un droit ou d’une relation juridique, alors que la demande principale ne porte que sur une partie de la prétention découlant de ce droit ou de cette relation juridique et relève ainsi de **la procédure simplifiée** du seul fait de la valeur litigieuse”.*

TF, 22.12.2020, 4A_529/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1024)



Victime

Action reconventionnelle en constatation négative de CHF 2'500'000



Action partielle de CHF 30'000



Assurance de l'auteur du dommage

ATF 143 III 506 et ATF 145 III 299 toujours applicables?

TF, 22.12.2020, 4A_529/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1024)

ATF 143 III 506 et ATF 145 III 299 toujours applicables?

Le «Conseil fédéral estime [...] que [la question de la recevabilité d'une demande reconventionnelle visant à faire constater l'inexistence de l'entier de la dette et dont la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000] doit être clarifié[e] et repris[e] dans la loi».

FF 2020 2607, p. 2667

Selon le CF
donc,

Mais, selon le
TF

- Fondement jurisprudentiel pas suffisant
- Fondement légal nécessaire
- Pas de nature à remettre en cause les deux jurisprudences

TF, 22.12.2020, 4A_529/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1024)

Selon le TF donc,

Lorsqu'en réponse à une action partielle une partie défenderesse dépose une demande reconventionnelle tendant à faire constater l'inexistence de l'entier de la dette, un tribunal peut en soi s'affranchir de l'exigence posée par l'art. 224 al. 1 CPC

Ce procédé n'est acceptable que si la partie défenderesse a un intérêt digne de protection à introduire une action reconventionnelle soumise à une autre procédure.

TF, 22.12.2020, 4A_529/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1024)

Un intérêt digne de protection?

- L'intérêt à faire peser sur la partie demanderesse un risque économique du procès très important
 - Digne de protection?
- L'intérêt à s'assurer que la demande reconventionnelle permettrait d'épuiser définitivement les prétentions de la partie demanderesse
 - Une décision sur une action partielle a **autorité de chose jugée** sur l'entier de la prétention ou non?

TF, 22.12.2020, 4A_529/2020*

Autorité de chose jugée d'une décision sur action partielle ?

- **Selon le TF?**
 - ATF 125 III 8, c. 3b ;
 - TF, 2.11.2018, 4A_270/2018, c. 1.2;
 - Mais TF, 4A_194/2012, 20.7.2012, c. 1.5;
 - Mais également ATF 145 III 299
- **Selon la CJ?**
 - CJ GE, ACJC/1714/2012, 23.11.2012, c. 3.1.4
- **Selon le TC VD?**
 - TC VD, HC/2019/133, 21.2.2019, c. 3.2.2
- **Selon l'Obergericht zurichois?**
 - OGer ZH, 19.7.2018, NP180006-o/U, c. 4.5
 - OGer ZH, NG100007, 17.5.2010, c. 4
 - OGer ZH, LB150038, 20.10.2015, c. 3.1

SECONDE PARENTHÈSE LÉGISLATIVE

Un intérêt digne de protection?

Difficile à dire à la lecture de la JSP...

Quid de la révision du CPC?

Message du CF relatif au nouvel art. 224 al. 1bis CPC:

“en conformité avec la jurisprudence citée [ATF 143 III 506], il sera à l’avenir possible, de par la loi, d’intenter une action en constatation de droit négative par la voie d’une demande reconventionnelle lorsque le demandeur a introduit en demande principale une action partielle proprement dite, soumise à la procédure simplifiée ; il sera possible de déposer une demande reconventionnelle même si la procédure ordinaire est applicable en raison de la valeur litigieuse de l’action en constatation de droit négative”

SECONDE PARENTHÈSE LÉGISLATIVE

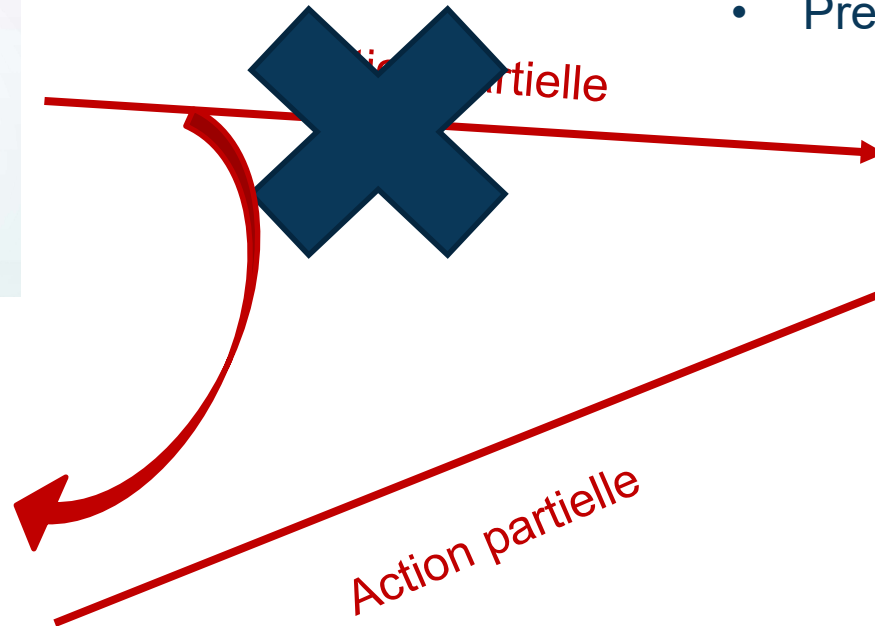
- Est-ce que le le nouvel art. 224 al. 1 bis CPC tient compte de l'arrêt 4A_529/2020?
- Selon le nouveau droit, pour permettre une demande reconventionnelle en constatation négative faut-il un intérêt digne de protection?

- Le Projet est aux mains du CE
- **Le 13 avril 2021** la CAJ/CE a adopté à l'unanimité le Projet sans avoir discuté de cette évolution jurisprudentielle
- **Le 25 mai 2021**, adoption du Projet par le CE toujours sans l'avoir discuté

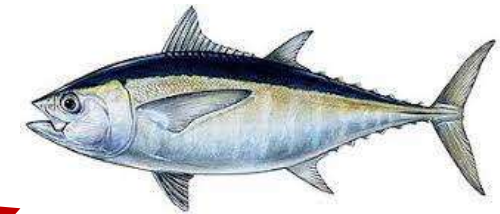
L'arrêt 4A_529/2020 n'est pas le seul à complètement échapper au Parlement...

TF, 23.03.2021, 4A_449/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1046)



- Conditions du dommage
- Prescription



Banque

Est-ce que le premier rejet a épuisé le procès?

TF, 23.03.2021, 4A_449/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1046)

- Est-ce que le premier rejet a épuisé le procès?
 - Quelle est la portée de l'autorité de chose jugée d'une décision rendue sur action partielle?

En principe, il ressort de la jurisprudence du TF qu'une décision sur une action partielle n'a pas autorité de chose jugée sur l'entier de la prétention

Mais, on peut s'écarter de cette jurisprudence lorsque le caractère partiel de la première action signifie simplement que la partie demanderesse a limité son action **en termes de montant**

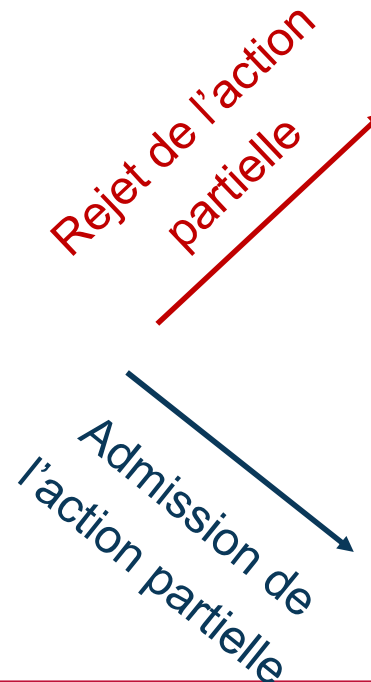
Donc pas d'intérêt à déposer une demande reconventionnelle en constatation négative lorsque l'action partielle est exclusivement limitée en termes de montants

La portée de l'arrêt

- Action partielle au **sens propre**
 - Si action partielle au sens impropre, le litige n'est pas liquidé avec la décision sur l'action partielle
- Décision de **rejet** de l'action partielle
 - Si admission, le litige n'est pas liquidé



Donc la question de l'intérêt de la défenderesse à introduire une demande reconventionnelle en constatation négative dépend du sort du litige



- Aut. Ch. Jugée/le tout
- Pas d'intérêt
- Demande reconventionnelle **irrecevable**
- Aut. Ch. Jugée/partie
- Intérêt reconnu
- Demande reconventionnelle **recevable**

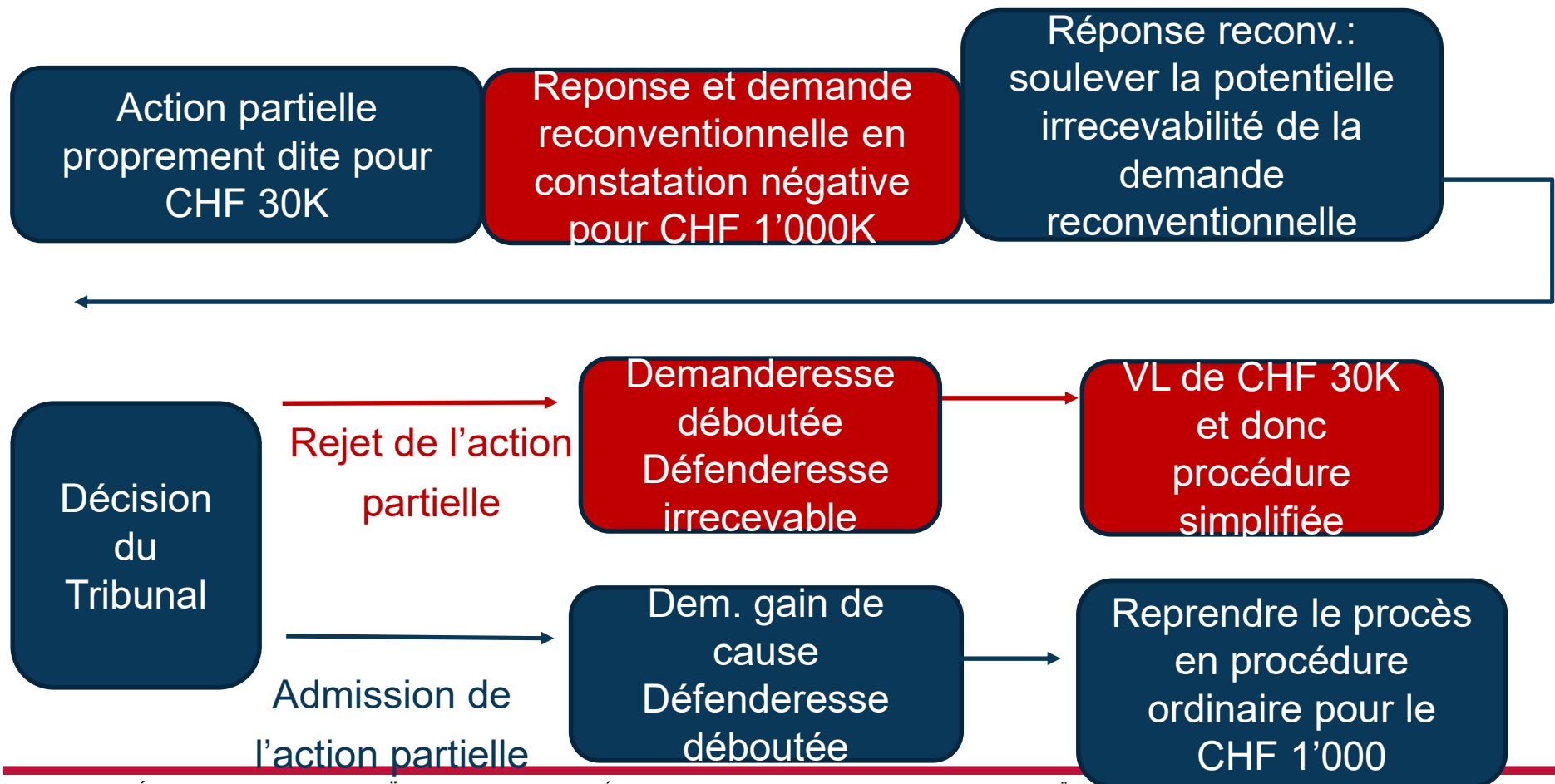
TF, 23.03.2021, 4A_449/2020*

(RÉS. IN LAWINSIDE.CH/1046)

Concrètement comment faire?

- Demande reconventionnelle éventuelle (Bastons Bulletti / Heinzmann)
- Quelle procédure applicable?
 - **CPC 126**
 - *«Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès»*

Concrètement comment faire?



ACTION PARTIELLE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE, QUELQUES REMARQUES CONCLUSIVES

- **Arrêts 4A_529/2020*** et **4A_449/2020*** empêchent les assurances de déposer des demande reconventionnelles lorsque:
 - L'assuré-e ouvre une action partielle au sens propre
 - Si l'assuré-e déboutée, la demande reconventionnelle est irrecevable
 - Si l'assuré-e a gain de cause, la demande reconventionnelle est recevable mais l'assurance s'expose à des frais judiciaires très importants
- Est-ce que le **Parlement** tient compte de ces jurisprudences?
 - Elles semblent être passées sous le radar
 - Comment devra-t-on interpréter l'art. 224 al. 1 bis P-CPC



UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

8 juin 2021

MERCI DE VOTRE ATTENTION

DES QUESTION ?

Arnaud Nussbaumer

Avocat, Docteur en droit, LL.M. (Yale), Chargé de cours à l'Université de Fribourg